

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE DE MARTIGNARGUES
30360

**ARRETE DU MAIRE
N°2024_011_AR**

Du 16 mai 2024

**portant réglementation de la
journée taurine
du samedi 08 juin 2024**

Le Maire de la commune de Martignargues (Gard)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1322-2, L.1312-1, L.1312-2 et R.1336-6 à R.1336-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-4 à L.2542-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.623-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le memento préfectoral (édition 2022) relative à l'organisation des fêtes traditionnelles,

Vu la demande formulée par M. Stéphan FABRE, le Président de la Société de chasse « Les Camisards », d'organiser une journée taurine le samedi 08 juin 2024,

Considérant que pendant les festivités du 08 juin 2024, les « abrivado ou bandido » représentent des risques manifestes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents,

Considérant, qu'il importe à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les voies concernées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société de Chasse « Les Camisards » est autorisée à organiser sous sa responsabilité, la journée taurine du samedi 8 juin 2024.

ARTICLE 7 : La Société de chasse « Les Camisards » est autorisée à organiser sous sa responsabilité les parcours « abrivado ou bandido », en fonction du programme établi et ci-dessous défini :

Le SAMEDI 08 JUIN 2024

De 11 heures à 12 heures 30 : abrivado « longue » sur la RD 120 (départ moulin huile PARADIS –Moulin de Portal à maison BANFI (carrefour RD 120 et RD 191) en empruntant les RD 120, 230 et 191 en et hors agglomération.

De 17h 30 à 19h 30 : bandido sur la RD 191 départ de la "Mairie" jusqu' au carrefour RD 191 et RD 120 "Grange de Richard".

Un plan définissant les parcours sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La circulation sera momentanément interdite sur les parcours mentionnés à l'article 1. Le stationnement sera interdit les jour et heures énoncés ci-dessus sur ces mêmes parcours.

ARTICLE 3 : Chaque lâcher de taureaux fera l'objet d'un avertissement sonore au début et à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Des barrières de sécurité seront installées pour condamner l'accès du parcours emprunté par les taureaux et les chevaux. Les accès devront être libérés aussitôt la manifestation terminée.

Un service d'ordre devra être assuré par l'organisateur aux carrefours et tout au long de la RD 120, RD 191 et RD 230. La présence d'une ambulance ou d'un véhicule de secours, aux frais de la Société de Chasse, est également impérative pendant les manifestations taurines.

ARTICLE 5 : Toute personne se trouvant sur les parcours précités sera considérée comme acceptant un risque consenti et ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement en cas d'accident.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra présenter l'attestation de la souscription d'une police d'assurance comportant une clause garantissant les risques des spectacles et dégageant la responsabilité de la commune.

Le ou les manadiers fourniront une attestation d'une police d'assurance pour chacun des cavaliers ainsi qu'une attestation sanitaire pour le cheptel de la manade.

ARTICLE 7 : Afin de ne pas troubler l'ordre public, la sonorisation de la soirée "journée taurine" du 8 juin 2024 sera arrêtée au plus tard le dimanche 9 juin 2024 à 2 h 00.

Le niveau sonore maximum ne devra pas dépasser 102dBA pondéré A sur 15 minutes en tout point accessible au public.

ARTICLE 8 : M. le Président de l'association de chasse "Les Camisards" et responsable de l'organisation de cette journée taurine est chargé de faire respecter le présent arrêté qui sera affiché sur le lieu festif.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de Martignargues,

Monsieur le Président de la Société de Chasse,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vézénobres,

L'Unité Territoriale d'Alès,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture du Gard et affiché en Mairie.

Fait à Martignargues, le 16.05.2024

Visa du Président de la Société de Chasse

« Les Camisards »



Stéphan FABRE

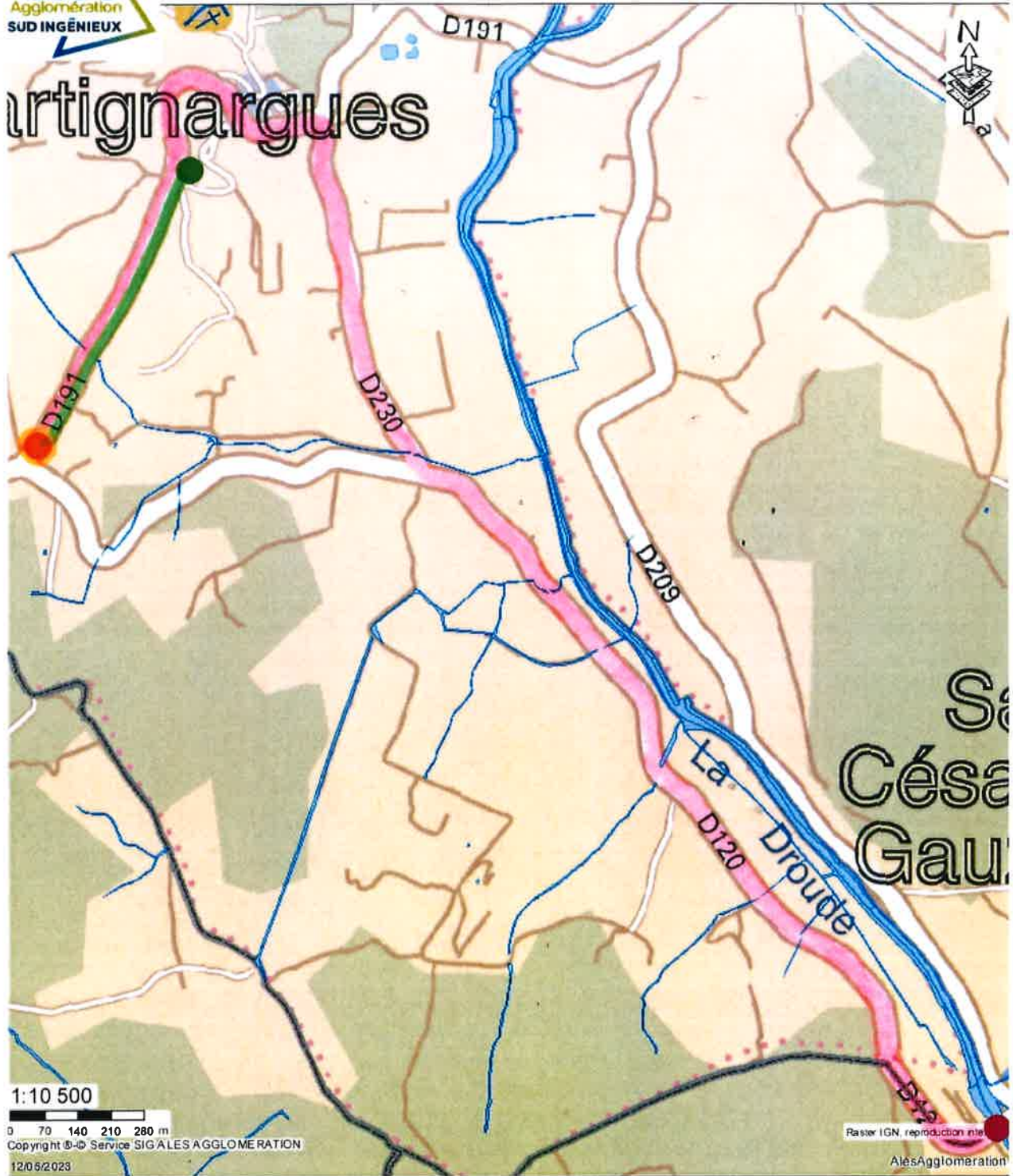


Le Maire, Jérôme VIC

ANNEXE



PARCOURS TAUREAUX SAMEDI 8 JUNI 2024



Légende

- **DEPART** Moulin à Huile PARADIS
- Parcours 11h00/12h30
- **DEPART** MAIRIE
- Parcours 17h30/19h30
- **ARRIVEE** Carrefour RD120/RD191



Monsieur le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr